



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2017/042

### Encadrement permanent des heures d'ouverture des commerces de vente à emporter

POLICE MUNICIPALE

Transmis à la Sous-  
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié par affichage le :

**Le Maire** de Bussy Saint-Georges ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**VU** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, notamment les articles 66 et 68 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 14 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Maire n°DG2016/041 du 29 septembre 2016 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la vente d'alcool à emporter afin de prévenir les nuisances d'ordre divers, notamment en période nocturne, en réunion sur le domaine public, portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention de l'ivresse publique justifie le réglementation des heures d'ouverture des établissements de vente d'alcool à emporter ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les commerces de vente à emporter doivent fermer au plus tard :

à 22 heures du dimanche au jeudi inclus ;

à 23 heures les vendredi et samedi.

**Article 2 :** Le gérant devra veiller à éviter les attrouplements en sortie de son établissement et prendre toutes précautions pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il devra, le cas échéant, intervenir auprès de sa clientèle pour l'inviter à ne pas stationner à la porte de son commerce.

**Article 3 :** Des autorisations exceptionnelles de fermeture tardive au-delà des jours et heures fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront être accordées par décision du Maire, sans préjudice d'arrêtés préfectoraux plus contraignants pris en cette matière, notamment lors de :

- La Fête nationale ;
- Les fêtes locales à caractère traditionnel ;
- Les fêtes municipales et autres manifestations collectives.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

**Article 5 :** Le Directeur général des services et le Directeur de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

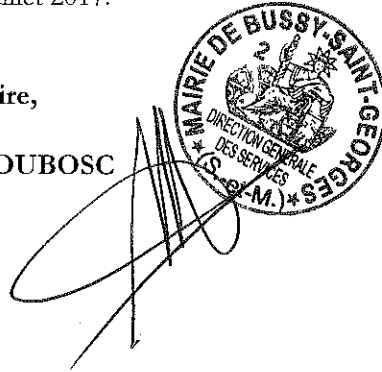
- Madame la Commissaire de police de Lagny-sur-Marne ;
- Le Capitaine du Centre d'intervention et de secours de Ferrières-en-Brie ;
- Le Directeur départemental du travail ;
- Le Directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 10 juillet 2017.

Le Maire,

Yann DUBOSC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20170710-DG2017-042-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Affichage : 13/07/2017